

Professeur :

Madame M.-A. FRISON-ROCHE

Maîtres de conférences :

Madame S. BOUDIBA

Madame L. GUIDI

Monsieur B. NESPOULOU

Monsieur G. ROYER

LES GRANDES QUESTIONS DU DROIT

Conférence de méthodes n° 10

« LES PERSONNES ET LES CHOSES »

OBJECTIF DE LA CONFERENCE

Cette troisième conférence de méthode est l'occasion de clore les prolégomènes en abordant les autres couples contraires qui animent le phénomène juridique.

Les étudiants pourront ainsi étudier le contexte judiciaire qui a entouré une exposition désormais célèbre intitulée « *Our Body, à corps ouverts* » (**document n° 1**) et qui a largement contribué à cerner la conception juridique du cadavre, lequel se situe à mi-chemin entre « *personne* » et « *chose* » (v. aussi le **document n° 2** pour la problématique de la congélation d'un cadavre en tant que mode de sépulture). Pour bien cerner les tenants et les aboutissants de cette affaire, les étudiants n'hésiteront pas à rechercher la littérature juridique qu'a inspiré cette affaire (par ex. G. Loiseau, *De respectables cadavres : les morts ne s'exposent pas à des fins commerciales*, Recueil Dalloz 2010, p. 2750 et s. ; ou encore B. Endelman, *Entre le corps - objet profane - et le cadavre - objet sacré*, Recueil Dalloz 2010, p. 2754 et s.).

Enfin, pour clore définitivement les prolégomènes, il sera question de la *summa divisio* sur laquelle se fonde l'ensemble du système juridique : la distinction entre le droit privé et le droit public. Cette distinction aboutit à un cloisonnement, particulièrement étanche, entre les deux ordres juridictionnels distincts que sont l'ordre « *judiciaire* » et l'ordre « *administratif* », qui composent donc un couple de contraires très significatif.

Mais parfois, il est difficile de déterminer si un litige relève du droit public, et donc des juridictions administratives, ou du droit privé, et donc des juridictions judiciaires. Dans ce cas, il appartient au Tribunal des conflits de trancher cette difficulté (**Document n° 3**).

DOCUMENT n° 1 :

**Cour de cassation
chambre civile 1**

Audience publique du 16 septembre 2010

N° de pourvoi: 09-67456

Publié au bulletin

Rejet

M. Charruault, président

M. Gridel, conseiller rapporteur

M. Pagès, avocat général

Me Spinosi, SCP Piwnica et Molinié, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu que la société Encore Events (la société) avait organisé, dans un local parisien et à partir du 12 février 2009, une exposition de cadavres humains " plastinés ", ouverts ou disséqués, installés, pour certains, dans des attitudes évoquant la pratique de différents sports, et montrant ainsi le fonctionnement des muscles selon l'effort physique fourni ; que les associations " Ensemble contre la peine de mort " et " Solidarité Chine ", alléguant un trouble manifestement illicite au regard des articles 16 et suivants du code civil, L. 1232-1 du code de la santé publique et 225-17 du code pénal, et soupçonnant par ailleurs au même titre un trafic de cadavres de ressortissants chinois prisonniers ou condamnés à mort, ont demandé en référé la cessation de l'exposition, ainsi que la constitution de la société en séquestre des corps et pièces anatomiques présentés, et la production par elle de divers documents lui permettant de justifier tant leur introduction sur le territoire français que leur cession par la fondation ou la société commerciale dont elle prétendait les tenir ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société, tel qu'exposé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ce moyen, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 30 avril 2009) d'avoir dit y avoir lieu à référé et de lui avoir fait interdiction de poursuivre l'exposition des corps et pièces anatomiques litigieuse, alors, selon le moyen :

1° / que la formation des référés n'est compétente pour prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble que si celui-ci est manifestement illicite, c'est-à-dire d'une totale évidence, consistant en un non-respect caractérisé de la règle de droit ; que sa compétence doit, dès lors, être exclue en cas de doute sérieux sur le caractère illicite du trouble invoqué ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui, d'une part, a procédé à un véritable débat de fond sur le sens qu'il convenait de donner à l'article 16-1-1 du code civil et sur son éventuelle applicabilité au cas d'espèce et qui, d'autre part, a rappelé les termes des fortes divergences qui opposaient les parties sur l'origine licite ou non des corps litigieux, n'a pas tiré les conclusions qui s'évinçaient de ses propres constatations en estimant qu'elle était en présence, non d'un doute sérieux sur le caractère illicite du prétendu trouble invoqué, mais d'une violation manifeste de ce même article 16-1-1, justifiant qu'il y ait lieu à référé, et a violé, de ce fait, l'article 809 du code de procédure civile ;

2° / que le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort et les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ; qu'en l'espèce, pour déterminer si les corps exposés avaient été traités avec respect, dignité et décence, la cour d'appel a recherché s'ils avaient une origine licite et, plus particulièrement, si les personnes intéressées avaient donné leur consentement de leur vivant à l'utilisation de leurs cadavres ; qu'en se fondant sur ces motifs inopérants, tout en refusant, comme il lui était demandé, d'examiner les conditions dans lesquelles les corps étaient présentés au public, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 16-1-1 du code civil ;

3° / que, par ailleurs, la cour d'appel, a expressément relevé que « le respect du corps n'interdisait pas le regard de la société sur la mort et sur les rites religieux ou non qui l'entourent dans les différentes cultures, ce qui permettait de donner à voir aux visiteurs d'un musée des momies extraites de leur sépulture, voire d'exposer des reliques, sans entraîner d'indignation ni de trouble à l'ordre public » ; que la juridiction d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 16-1-1 du code civil en ne recherchant pas, comme sa propre motivation aurait dû l'y conduire, si, précisément, l'exposition litigieuse n'avait pas pour objet d'élargir le champ de la connaissance, notamment grâce aux techniques modernes, en la rendant accessible au grand public de plus en plus curieux et soucieux d'accroître son niveau de connaissances, aucune différence objective ne pouvant être faite entre l'exposition de la momie d'un homme qui, en considération de l'essence même du rite de la momification, n'a jamais donné son consentement à l'utilisation de son cadavre et celle, comme en l'espèce, d'un corps donné à voir au public à des fins artistiques, scientifiques et éducatives ;

4° / qu'enfin celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; qu'en l'espèce, en ayant affirmé qu'il appartenait à la société Encore Events, défenderesse à l'instance en référé, de rapporter la preuve de l'origine licite et non frauduleuse des corps litigieux et de l'existence de consentements autorisés, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a violé, de ce fait, l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 16-1-1, alinéa 2, du code civil, les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence ; que l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît cette exigence ;

Qu'ayant constaté, par motifs adoptés non critiqués, que l'exposition litigieuse poursuivait de telles fins, les juges du second degré n'ont fait qu'user des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 16-2 du code civil en interdisant la poursuite de celle-ci ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident, tel qu'il figure au mémoire en défense et est reproduit en annexe :

Attendu qu'en ses trois branches le moyen ne tend qu'à contester l'appréciation souveraine portée par la cour d'appel sur l'opportunité d'ordonner les mesures sollicitées ; qu'il ne peut donc être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

Laisse à la société Encore Events, d'une part, et aux associations Ensemble contre la peine de mort et Solidarité Chine, d'autre part, la charge des dépens afférents à leur pourvoi respectif ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Document n° 2 :

Conseil d'État

N° 260307

Publié au recueil Lebon

5ème et 4ème sous-sections réunies

M. Martin, président

Mme Carine Soulay, rapporteur

M. Olson, commissaire du gouvernement

SCP TIFFREAU ; HEMERY, avocat(s)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 septembre 2003 et 16 janvier 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Rémy X, demeurant ..., Mme Nadine X, demeurant ... et Mme Claude X, demeurant ... ; M. X et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 27 juin 2003 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté leurs requêtes tendant à l'annulation du jugement du 5 septembre 2002 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leurs demandes tendant 1) à l'annulation de la décision du préfet de Maine-et-Loire du 28 février 2002 mettant en demeure M. X de faire procéder à l'inhumation de ses parents dans la crypte du Château de Preuil , 2) à l'annulation de la décision implicite du maire de Nueil-sur-Layon rejetant la demande d'autorisation de faire procéder sur le corps de M. Raymond à une opération de conservation par congélation, 3) à l'annulation de la décision implicite du préfet de Maine-et-Loire rejetant la demande d'autorisation d'inhumer le corps de M. Raymond dans l'enceinte du château de Preuil selon le procédé de congélation, 4) à l'annulation des décisions implicites des ministres de l'intérieur et de la santé rejetant la demande de M. Rémy X tendant à ce qu'il prennent toute mesure temporaire permettant de respecter les dernières volontés de son père ;

2°) statuant au fond, d'annuler lesdites décisions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la commune de Nueil-sur-Layon la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Carine Soulay, Auditeur,
- les observations de la SCP Tiffreau, avocat de M. Rémy X et autres et Me Hemery, avocat de la commune de Nueil-sur-Layon,
- les conclusions de M. Terry Olson, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 28 février 2002, le préfet de Maine-et-Loire a mis en demeure M. Rémy X de faire procéder à l'inhumation de son père M. Raymond , décédé le 22 février 2002, ainsi qu'à celle de sa mère Mme Monique née Leroy, décédée le 25 février 1984, dont les corps avaient été placés dans un appareil de congélation situé dans la crypte du château de Preuil, à Nueil-sur-Layon, en vue d'être conservés selon la volonté exprimée de son vivant par M. Raymond ; que, par lettres du 28 février 2002, M. X a sollicité auprès du préfet de Maine-et-Loire et auprès du maire de la commune de Nueil-sur-Layon l'autorisation de conserver le corps de son père selon un procédé de congélation dans la propriété familiale et demandé au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé de prendre toute mesure temporaire de manière à ce qu'il ne soit pas fait obstacle à la mise en oeuvre des dernières volontés de son père ; que, par un arrêt du 27 juin 2003, à l'encontre duquel M. Rémy X, Mme Nadine X et Mme Claude X se pourvoient en cassation, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement du 5 septembre 2002 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de la décision du préfet du 28 février 2002 et des décisions implicites de rejet des demandes formulées le même jour, nées du silence gardé par les différentes autorités auxquelles elles ont été adressées ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion : ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Raymond a exprimé de son vivant, en raison de sa conception d'un retour possible à la vie

grâce aux progrès de la science, la volonté que son corps soit conservé après sa mort par un procédé de congélation ; que cette volonté doit être regardée comme une manifestation de conviction, au sens des stipulations précitées, entrant dans le champ d'application de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que dès lors, en jugeant que les requérants ne pouvaient utilement se prévaloir de ces stipulations à l'encontre des dispositions législatives et réglementaires organisant les modes de sépulture en France sur le fondement desquelles ont été prises les décisions contestées, la cour a commis une erreur de droit ; que par suite M. Rémy X, Mme Nadine X et Mme Claude X sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative de régler l'affaire au fond ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que si le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, mentionne la date du 28 août 2002 comme étant celle des demandes de M. Rémy X adressées au préfet de Maine-et-Loire et au maire de Nueil-sur-Layon alors que ces demandes ont été adressées le 28 février 2002, cette erreur matérielle est sans influence sur la régularité dudit jugement ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions du préfet de Maine-et-Loire et du maire de Nueil-sur-Layon :

Considérant que le droit de toute personne d'avoir une sépulture et de régler librement les conditions de ses funérailles s'exerce dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; qu'aux termes de l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales : « Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance » ; qu'aux termes de l'article R. 2213-15 du même code : « Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 2213-32 de ce code : « L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé » ; qu'aux termes de l'article R. 2213-33 du même code : « L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu : / - si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect

de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu des articles 8 et 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le choix du mode de sépulture, qui est intimement lié à la vie privée et par lequel une personne peut entendre manifester ses convictions, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publics ; que les restrictions que prévoient les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, en n'autorisant, après le décès d'une personne, que l'inhumation ou la crémation de son corps, lesquelles visent à organiser les modes de sépulture selon les usages et à protéger la santé publique, ne sont pas disproportionnées par rapport à ces objectifs et ne méconnaissent pas, par suite, les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la conformité à des dispositions ayant valeur constitutionnelle des règles édictées par les dispositions législatives précitées du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, les requérants ne sauraient utilement invoquer les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et d'un principe à valeur constitutionnelle de liberté de choix du mode de sépulture ; qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les décisions du préfet de Maine-et-Loire et du maire de Nueil-sur-Layon sont dépourvues de base légale ;

Considérant qu'en l'absence d'intervention du maire de Nueil-sur-Layon, le préfet de Maine-et-Loire était légalement tenu, en application des dispositions précitées de l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales et des articles R. 2213-33 et R.2213-35 du même code en vertu desquelles sauf dérogation, l'inhumation ou la crémation doit avoir lieu au plus tard dans les six jours du décès lorsque celui-ci s'est produit en France, de faire cesser la situation irrégulière créée par l'absence d'inhumation ou de crémation des défunts dans ce délai, en mettant en demeure M. Rémy X de se conformer à la réglementation ; que le préfet était également tenu de refuser l'autorisation sollicitée par M. Rémy X de conserver le corps de son père, selon un procédé de congélation, dans l'enceinte de la propriété familiale ; que l'autorité administrative étant ainsi en situation de compétence liée, tous les moyens invoqués par les requérants à l'encontre des décisions du préfet sont inopérants ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2213-2 du code général des collectivités territoriales : « Il ne peut être procédé à une opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée sans une autorisation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès ou de la commune où sont pratiquées les opérations de conservation (...) » ;

Considérant que ces dispositions n'autorisent pas la conservation du corps d'une personne décédée par un procédé de congélation mais fixent les conditions dans lesquelles des soins tendant à la conservation d'un corps peuvent être dispensés avant l'opération de mise en bière ; que, dès lors, le maire de Nueil-sur-Layon était tenu de refuser l'autorisation de conserver par congélation sollicitée par M. X ;

(...)

DECIDE

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 27 juin 2003 est annulé.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Rémy X, Mme Nadine X et Mme Claude X devant la cour administrative d'appel de Nantes sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Rémy X, à Mme Nadine X, à Mme Claude X, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, au ministre de la santé et des solidarités et à la commune de Nueil-sur-Layon.

Document n° 3 :

Tribunal des Conflits

N° C3590

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Mme Mazars, président

M. Jean-Louis Gallet, rapporteur

Mme de Silva, commissaire du gouvernement

Vu, enregistrée à son secrétariat le 14 juin 2006, l'expédition du jugement du 8 juin 2006 par lequel le tribunal administratif d'Orléans, saisi de l'action de Mme Cécile contre la commune de Bourges, aux droits de laquelle se trouve la Communauté d'agglomération de Bourges-Bourges Plus, aux fins de condamnation de celle-ci à des dommages et intérêts en réparation du préjudice découlant du déboisement effectué, au-delà de l'assiette de la servitude de passage convenue entre elles, sur la parcelle forestière appartenant à la demanderesse, à l'occasion des travaux d'implantation d'une canalisation d'eau potable pour le compte de la commune, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu le jugement du 8 décembre 2003 par lequel le tribunal d'instance de Bourges s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu, enregistré le 30 juin 2006, le mémoire présenté par l'Office national des Forêts tendant à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire au motif que le litige est fondé sur une voie de fait ou sur une emprise irrégulière ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Louis Gallet , membre du Tribunal,
- les observations de la SCP Delvolvé, avocat de l'Office National des Forêts,
- les conclusions de Mme Isabelle de Silva, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vue de l'installation d'une canalisation pour son alimentation en eau potable, la commune de Bourges a conclu avec Mme Cécile une convention de servitude de passage sur la parcelle forestière dont celle-ci est propriétaire, prévoyant le libre accès aux entreprises sur une bande de terrain de 7 mètres de largeur axée sur le tracé de la canalisation et la possibilité de procéder sur la même largeur à tous travaux de

débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations et ouvrages ; qu'en violation de ces stipulations, le déboisement a été effectué sur une largeur de plus de 17 mètres, sans l'accord de la propriétaire ; qu'excédant substantiellement les limites prévues par la convention, de tels travaux, qui ont été exécutés sans titre et ont entraîné la dépossession partielle et temporaire de Mme de son droit réel immobilier sur son terrain, au-delà de l'assiette prévue pour l'exercice de la servitude convenue entre les parties, constituent une emprise irrégulière sur une propriété privée ; que, dès lors, la demande de Mme , qui tend à obtenir l'indemnisation des conséquences dommageables d'une telle emprise irrégulière, ressortit à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire ;

D E C I D E :

Article 1er : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme Cécile à la Communauté d'agglomération de Bourges-Bourges Plus.

Article 2: Le jugement du tribunal d'instance de Bourges en date du 8 décembre 2003 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3: La procédure suivie devant le tribunal administratif d'Orléans est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 8 juin 2006.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.